



La détention d'un passager d'une ligne aérienne pendant quelques heures aux fins d'un contrôle de sécurité aéroportuaire ne revêt pas un caractère excessif

Dans sa décision en l'affaire [Gahramanov c. Azerbaïdjan](#) (requête n° 26291/06), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, par six votes contre un, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, un passager d'une ligne aérienne alléguait notamment avoir été détenu de manière illégale par le Service national des frontières (SNF) à l'occasion d'un contrôle de sécurité aéroportuaire.

La Cour estime que le requérant a été retenu dans l'enceinte de l'aéroport pendant une durée n'excédant pas le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives indispensables à la vérification de sa situation. En effet, sa détention n'a duré que quelques heures et il a été autorisé à quitter l'aéroport aussitôt après le contrôle dont il a fait l'objet. Par conséquent, la Cour conclut que la détention dont se plaint le requérant ne saurait passer pour une privation de liberté aux fins de l'article 5 § 1 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté).

Il s'agit là de la première affaire de privation de liberté dans le cadre d'un contrôle de sécurité aéroportuaire portée devant la Cour.

Principaux faits

Le requérant, Adil Soltan Oglu Gahramanov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1957 et résidant à Bakou (Azerbaïdjan).

Par un jugement prononcé en 2001 et confirmé en appel en 2002, le requérant fut reconnu coupable de plusieurs infractions et condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans. En 2005, il bénéficia d'une dispense de peine accordée en vertu d'une grâce présidentielle.

En juillet 2006, l'intéressé fut interpellé dans l'aéroport de Bakou après le contrôle de son passeport au motif que son nom était accompagné de la mention « à interpellé » dans la base de données des autorités azerbaïdjanaises. Il se vit refuser l'embarquement et fut conduit dans un local du Service national des frontières (SNF) en vue de la vérification de sa situation. Les autorités fouillèrent ses bagages et lui interdirent de quitter le local où il était retenu, sans aller toutefois jusqu'à le menotter ou l'incarcérer dans un centre de détention.

Le requérant fut autorisé à quitter l'aéroport après que les autorités eurent découvert que la mention accompagnant son nom résultait d'une erreur administrative commise par le ministère de la Sécurité nationale, qui avait omis de supprimer le nom de l'intéressé de la base de données au moment où celui-ci avait bénéficié d'une grâce présidentielle. Le requérant affirme avoir été détenu pendant près de quatre heures, tandis que les autorités azerbaïdjanaises soutiennent que sa détention n'a duré que deux heures.

A une date non précisée, l'intéressé intenta une action contre le SNF. Il fut débouté par un jugement rendu en 2006 et confirmé en appel en février 2007. Le pourvoi en cassation introduit par le requérant fut rejeté par la Cour suprême, qui confirma en mai 2007 l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 juin 2006.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant allègue que la détention dont il a fait l'objet dans l'enceinte de l'aéroport en juin 2006 était dépourvue de base légale.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (ex-République Yougoslave de Macédoine),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La question qui se pose à la Cour est de savoir si l'article 5 s'applique à la privation de liberté dont se plaint le requérant. Pour y répondre, la Cour doit apprécier la situation concrète de l'intéressé et prendre en compte un ensemble de critères tels que la nature, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure litigieuse.

La Cour rappelle que le contexte dans lequel s'inscrit une détention représente un facteur important car il est courant, dans les sociétés modernes, que surviennent des situations dans lesquelles le public peut être appelé à supporter des restrictions à la liberté de circulation ou à la liberté des personnes dans l'intérêt du bien commun. A cet égard, la Cour estime que l'interpellation d'un passager dans un aéroport à l'occasion d'un contrôle effectué par la police des frontières en vue de la vérification de sa situation ne soulève pas de question sous l'angle de l'article 5 dès lors que la durée de la détention de l'intéressé n'excède pas le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités requises.

En l'espèce, la détention du requérant dans l'enceinte de l'aéroport n'a duré que quelques heures. D'ailleurs, même à admettre que l'intéressé, comme il l'affirme, ait été détenu pendant près de quatre heures, rien ne prouve que la durée de sa détention dans les locaux du SNF ait excédé le temps strictement nécessaire à la fouille de ses bagages et à l'accomplissement des formalités administratives indispensables à la vérification de sa situation. En outre, les agents du SNF avaient des motifs raisonnables de penser qu'il était nécessaire de procéder à un contrôle plus précis de l'identité du requérant. Enfin, il convient de relever que ce dernier a été autorisé à quitter l'aéroport aussitôt après la vérification de sa situation.

Dans ces conditions, la Cour estime que la détention du requérant ne saurait passer pour une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.